

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/08/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1646/84

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE VIENT
D'APPORTER DES PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA
FRANCE ET LA SUEDE LE 12 DECEMBRE 1979 ET SUR LES TEXTES PRIS POUR SON
APPLICATION, PAR LETTRE N° 2445 DU 5 JUILLET 1984.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/08/84

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1646/84

Objet : Application de la convention signée entre la France et la Suède le 12 décembre 1979 en matière de sécurité sociale.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale vient de m'adresser la lettre ministérielle n° 2445 du 5 juillet 1984 qui apporte des précisions sur l'application de la convention signée le 12/12/79 entre la France et la Suède et les textes pris pour son application.

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la lettre précitée qui fera l'objet d'une publication au bulletin juridique CNAMTS - CNAVTS - rubrique P 41 - Suède et en annexe une analyse détaillée des dispositions de la convention.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir informée la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de ces nouvelles dispositions.

P/ le Directeur et par Délégation Le
Directeur Adjoint chargé de la
Gestion du Risque

R VASSEUR

PJ.

ANNEXE

CONVENTION FRANCO-SUEDOISE DU 12 DECEMBRE 1979

I - TEXTES APPLICABLES

- Convention de Sécurité Sociale entre la France et la Suède du 12 décembre 1979 (JO du 15/8/81),
- Protocole du 12 décembre 1979,
- Arrangement Administratif Général pour l'application de la convention du 8 janvier 1982,
- Arrangement Administratif Complémentaire fixant les modèles de formulaires du 24 février 1982,
- Lettre ministérielle n° 2445 du 05/07/84 relative à la mise en oeuvre de la convention entre la France et la Suède sur la Sécurité Sociale, du 12/12/79 et des textes pris pour son application.

II - DATE D'EFFET

La date d'effet de ces différents textes a été fixée au 1^{er} août 1981.

III - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET TERRITORIAL

31. Territoire

- Suède : le territoire suédois,
- France : les départements européens et les DOM.

32. Législations concernées, appliquées par les CPAM (Art. 2 de la Conv.)

- des assurances sociales,
- de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- **des régimes spéciaux** de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations visées supra,

- . les fonctionnaires et personnels assimilés (agents de collectivités locales) sont soumis à la convention pour les prestations non statutaires (assurance maladie, maternité, accidents du travail),
- . idem pour les agents non titulaires de l'Etat.

IV - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

41. Assimilation au national (art. 3 de la Conv.)

- les ressortissants de l'autre pays,
- les réfugiés et apatrides,
- les ressortissants d'un Etat européen avec lequel chacun des deux Etats contractants a conclu un accord coordonnant l'ensemble des régimes de sécurité sociale (maladie - maternité - allocation décès - accidents du travail - maladies professionnelles exclusivement),
- leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité.

V - ASSUJETTISSEMENT (art. 4 de la Convention)

51. Principe

- **France** : législation du pays d'emploi,
- **Suède** : législation du pays de résidence.

Les personnes travaillant en Suède mais résidant hors de Suède sont exclues de la convention sauf pour les assurances accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 4 paragraphe 1^{er} de la convention).

52. Exceptions

521. Assurés considérés comme résidant en Suède (travail et résidence en France provisoires)
Protocole point II - 2

- détachés (art. 4 paragraphe 2 Convention),
- personnels salariés des entreprises de transport publiques ou privées (art. 4 paragraphe 4 de la Convention).

522. Assurés considérés comme ne résidant pas en Suède (emploi temporaire en Suède)

- détachés (art. 4 paragraphe 2 de la Convention),
- personnels salariés des entreprises de transport publiques ou privées (art. 4 paragraphe 4 de la convention),
- personnels non suédois des postes diplomatiques et consulaires français en Suède, option pour la législation française (Point I - è du Protocole),
- personnes exerçant une activité professionnelle simultanément dans les deux Etats (art. 5 de la Convention).

VI - DETACHEMENT

Période initiale - durée 3 ans

- art. 4 paragraphe 2 de la convention
- art. 10 paragraphe 1 de la convention
- art. 34 paragraphe 1 de la convention
- art. 1^{er} de l'AAG
- art. 13 de l'AAG.

61. Personnes visées - aucune condition de nationalité

62. Maintien à la législation française - travailleur + ayants droit

. attestation : formulaire SE 104.01.

63. Droit aux prestations des assurances maladie - maternité - accidents du travail et maladies professionnelles

631. Prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour - PN maladie et maternité restent à la charge de l'institution du pays de séjour.

L'assurance contre les accidents du travail suédoise ne prévoit pas de PN. Les soins médicaux sont pris en charge au titre de l'assurance maladie. Mais dans ce cas les prestations servies font l'objet **d'un remboursement** par l'intermédiaire des organismes de liaison.

La Caisse française d'affiliation conserve l'appréciation de la matérialité de l'accident du travail.

632. Prestations en espèces - Maintien du droit aux prestations en espèces maladie - maternité accidents du travail et maladie professionnelles par la Caisse française d'affiliation.

L'assuré adresse directement à la CPAM sa demande de prestations en espèces, et **présente un certificat d'incapacité de travail**.

64. Situation particulière du conjoint du travailleur détaché

Le conjoint **assuré** qui accompagne ou rejoint le travailleur détaché doit figurer sur le formulaire SE 104.01.

- PN - lui sont servies en qualité de membre de la famille par l'institution suédoise
- PE - maintien des droits, en tant qu'assuré français. Les PE sont servies par la Caisse française d'affiliation.

65. Prolongation - ou durée initiale supérieure à 3 ans

- art. 4 paragraphe 2 - 3^e alinéa de la convention
- art. 10 de la convention
- art. 2 de l'AAG
- art. 13 de l'AAG.

. Accord des autorités compétentes - prolongation pour une nouvelle période de 3 ans.

651. Formalités - L'autorisation est demandée par l'employeur avant l'expiration de la période initiale à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

652. Attestation : formulaire SE 104.02.

653. Droit aux prestations des assurances maladie - maternité - accident du travail et maladie professionnelles.

654. Service des prestations - conditions (cf. paragraphe 63).

66. Situations rétroactives

661. Travailleurs soumis à l'art. L. 769 du Code de la Sécurité Sociale, **avant le 1^{er} août 1981**, étaient aussi affiliés au régime suédois. Ils doivent être intégrés dans le dispositif conventionnel, visé supra. Il convient de leur délivrer le formulaire SE 104.01 **pour le temps restant à courir dans la limite de 6 ans**.

662. Inversement, les travailleurs suédois peuvent être exemptés d'affiliation au régime français sur présentation du formulaire SE 104.01. Dans ce cas, les droits u regard de la convention courent à **compter de la date d'établissement du formulaire**.

VII - PERSONNELS DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES PLUS SALAIRES AU SERVICE DES AGENTS DE CES POSTES

- Art. 4 paragraphe 3 de la convention
- Art. 10 de la convention
- Point 1.7 du Protocole
- Art. 3 de l'AAG
- Art. 14 de l'AAG.

71. Catégories de personnes visées

- Personnels visés par les conventions de Vienne (agents diplomatiques et consulaires de carrière) + ayants droit.
- et les salariés au service des agents de ces postes.

72. Législation applicable

- Celle du pays accréditaire (convention de Vienne),
- mais possibilité d'option pour l'admission à la législation française, pour les ressortissants **français en Suède**.

73. Service des prestations de l'assurance maladie - maternité en France

731. Les agents diplomatiques et consulaires de carrière bénéficient des soins de santé dans le pays accréditaire sur présentation d'une carte diplomatique ou consulaire.

732. Personnels exemptés d'affiliation au régime suédois (maintien à la législation française - option).

- Présentation de l'attestation d'exemption à la législation du pays de séjour : formulaire SE 104.03. Il permet d'établir le formulaire SE 104.04 "attestation d'ouverture des droits". Ce dernier formulaire peut aussi être établi au vu de la liste de ces personnels établie annuellement par l'Etat accréditant.

74. Organisme français compétent

Un seul organisme compétent pour la détermination des droits et le service des prestations : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris.

La charge des prestations lui incombe.

VIII - PERSONNELS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

- Art. 4 paragraphe 4 de la convention
- Art. 10 paragraphe 1 de la convention
- Art. 4 de l'AAG
- Art. 13 de l'AAG.

Droit aux prestations en nature et prestations en espèces de l'assurance maladie - maternité accidents du travail et maladies professionnelles.

Dispositions identiques à celles prises en faveur des travailleurs détachés pour une période inférieure à 3 ans (cf. paragraphe 63).

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION - LEVEE DES CLAUSES DE RESIDENCE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS DANS L'AUTRE PAYS.

- 91.** Vise l'ensemble des personnes entrant dans le champ d'application de la convention (ressortissants français, suédois et ressortissants d'Etats européens ayant conclu un accord avec chacune des parties, soumis à la législation française).
- 92. Maintien des droits aux indemnités journalières** des assurances maladie et maternité pendant la période d'incapacité temporaire.
- 93. Pas de droit maintenu aux prestations en nature** (ni au titre de la convention ni au titre de l'article 97 bis paragraphe 1 du décret 45.0179 du 29/12/1945).
- 94. Formalités** - Autorisation préalable du contrôle médical.
- 95. Durée** - Séjour temporaire - dans la limite fixée par la législation française.
- 96. Contrôles médicaux par l'institution du lieu de séjour, des assurés autorisés à séjourner en Suède** - selon les dispositions prévues à l'art. 11 de la convention et à l'article 16 de l'AAG.
- 97. Assurés en période de maintien des droits au titre de l'article L.253 du Code de la Sécurité Sociale.**

Ils ne peuvent bénéficier du maintien des droits aux prestations en espèces au titre de l'article 6 paragraphe 1 de la convention, ce n'est pas une période d'assurance.

X - APPLICATION DE L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 2 DE LA CONVENTION - SERVICES DES PRESTATIONS EN ESPECES (par les Caisses françaises), aux ressortissants suédois, résidant dans un Etat tiers - ne concerne pour la France que le service des pensions d'invalidité et des rentes AT.

XI - ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

11.1. Totalisation des périodes d'assurance

- Art. 7 de la convention
- Art. 6 de l'AAG.

11.11. Formulaire : SE 104.07.

11.12. Totalisation des périodes correspondant à une activité salariée en Suède.

11.2. Séjour temporaire

- Art. 8 de la convention
- Art. 11 de la convention
- Art. 8 de l'AAG
- Art. 17 de l'AAG.

11.21. En France

11.211. Service des prestations par la CPAM du lieu de séjour

Durée maximale 3 mois (à l'intérieur de la période de validité de six mois du formulaire).

11.212. Personnes couvertes

Assurés sociaux du régime suédois (ressortissants suédois + ressortissants d'Etats européens ayant conclu un accord avec chacun des deux pays et soumis à la législation suédoise).

11.213. Modalités d'attribution des prestations

3 situations possibles.

11.2131. Assuré titulaire d'une attestation d'assurance suédoise émise dans les 12 mois précédant la demande de prestations (ne peut concerner que l'assuré)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit contrôler :

- . la nationalité du requérant (par tout moyen de preuve : passeport...),
- . la régularité de la situation au regard de la réglementation sur le séjour en France (conditions habituelles de séjour temporaire).

11.2132. Assuré titulaire du formulaire SE 104.05 (valable 6 mois maximum)

- . ne peuvent figurer sur le formulaire les enfants de moins de 10 ans accompagnés ou non de leurs parents,
- . l'assuré n'a pas à fournir la preuve de sa nationalité", ni de la réalité du séjour temporaire.

11.2133. Assuré ne présentant aucun de ces deux documents

L'assuré doit fournir la preuve :

- . de sa nationalité,
- . de sa résidence habituelle en Suède,
- . de la réalité du séjour temporaire en France.

Au vu de ces documents, la CPAM **peut délivrer** les prestations (pas d'obligation, la CPAM peut attendre d'être en possession du formulaire).

Elle demande ultérieurement à l'institution suédoise compétente de lui faire parvenir le formulaire SE 104.05.

11.214. Dépôt de la demande

Obligatoire avant le retour en Suède.

11.215. Paiement

Peut être effectué ultérieurement après le retour de l'assuré en Suède.

11.216. Situations rétroactives

Remboursement des frais médicaux exposés en France depuis le 01/08/81, à l'assuré retourné en Suède.

11.2161. Modalités de remboursement

La CPAM doit demander la photocopie :

- . du passeport,
- . de l'attestation d'assurance émise **dans les 12 mois précédant la date du début des soins.**

Pour les enfants de moins de 16 ans : une copie de l'extrait du registre de l'état civil.

11.31. En Suède

Assurés du régime français (ressortissants français + ressortissants d'Etats européens ayant conclu un accord avec chacun des 2 pays et soumis à la législation française).

Doivent présenter :

- . soit le formulaire SE 104.05 (couvrant l'assuré et ses ayants droit)
- . soit une carte d'assuré social, ou une attestation de paiement des cotisations, émise dans les 12 mois précédant la date des soins ou un récent décompte de prestations (ne couvre que l'assuré).

Nota : L'article 8 paragraphe 2 de la convention exclut la possibilité du transfert de résidence dans le but de se faire soigner ou de subir une cure.

11.41. Membres de la famille résidant en France d'un travailleur occupé en Suède

- Art. 9, 11 et 12 de la convention,
- Art. 9 de l'AAG,
- Art. 10 de l'AAG,
- Art. 11 de l'AAG,
- Art. 12 de l'AAG.

11.411. Droit aux prestations

. Prestations en nature de l'assurance maladie - maternité.

. Inscription dans le plus bref délai auprès de l'institution du lieu de leur résidence.

11.412. Formulaire d'inscription : SE 104.06 établi par l'institution suédoise.

11.413. Durée de validité du formulaire : 12 mois.

11.414. Renouvellement à la demande de la CPAM, avant l'expiration de la période de validité. La demande est adressée au travailleur ou à l'institution suédoise.

11.415. Annulation. L'institution suédoise informe la CPAM de la cessation d'affiliation du travailleur.

11.416. Modification en cours de validité

Le travailleur et les membres de la famille doivent informer la CPAM de tout changement dans leur situation susceptible de modifier leurs droits.

11.51. Soins de santé aux pensionnés vieillesse + ayants droit

- Art. 13 de la convention.

11.511. Titulaires d'une pension liquidée par totalisation

Droit aux prestations de l'assurance maladie - maternité.

Service des prestations par l'institution du lieu de résidence à la charge de cette institution.

11.512. Titulaires de deux pensions, une française et une suédoise - liquidation séparée.

Droit aux prestations de l'assurance maladie - maternité servies par l'institution du lieu de résidence à la charge de cette institution.

11.513. Pensionnés du seul régime français résidant en Suède

Couverts par la législation d'assurance maladie suédoise du seul fait de leur résidence. Prestations en nature à la charge de ce régime.

11.514. Pensionnés du seul régime suédois résidant en France - peuvent adhérer à l'assurance personnelle.

Pas de condition de résidence de trois mois du fait de leur assimilation aux nationaux.

XII - ALLOCATIONS AU DECES

- Art. 14 de la convention
- Art. 18 et 19 de l'AAG.

12.1 Capital décès servi par la France

Un droit au capital décès est reconnu aux ayants droit de la personne dont le décès est survenu sur le territoire suédois.

Les conditions d'ouverture des droits s'apprécient au regard de la législation française.

XIII - INVALIDITE - RESSORTISSANTS FRANCAIS OU SUEDOIS

- Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 de la convention,
- Art. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 de l'AAG.

13.1 Droit à pension du régime français de sécurité sociale

13.11. Invalidité survenue lors de l'application de la législation française.

- . Liquidation conformément à la législation française,
- . Possibilité de totaliser les périodes suédoises et françaises pour l'ouverture des droits (à condition que ces périodes soient reconnues par la législation française comme des périodes d'assurance),
- . Possibilité de cumul avec une pension d'invalidité du régime suédois.

13.12. Invalidité survenue lors de l'application de la législation suédoise.

- . **Personne visée** : assuré ayant exercé une activité salariée en Suède avant l'incapacité de travail suivie d'invalidité,
- . Droit à une pension proratisée (liquidée par le régime français).

13.121. Régime compétent

Activité salariée sur le territoire français ayant donné lieu à affiliation à un **régime spécial**. Ce régime est habilité à liquider la prestation.

Activité salariée en France ayant donné lieu **successivement à assujettissement auprès de plusieurs régimes applicables aux travailleurs salariés, le dernier régime d'affiliation** prend à sa charge la prestation. Il tient compte de **l'ensemble des périodes d'assurances** accomplies sous les différents régimes.

Activité salariée exercée en Suède avant incapacité de travail ne correspond pas à la profession exercée précédemment en France dans un régime spécial. **Liquidation par le régime général.**

13.122. Appréciation de l'état d'invalidité

La reconnaissance de l'état d'invalidité en Suède ne s'impose pas aux organismes français. **Le taux d'inaptitude au travail est déterminé en fonction de la législation française.**

13.123. Conditions d'ouverture des droits

Droits ouverts en totalisant les périodes d'assurance française et suédoise (cf. paragraphe 13.11)

13.124. Modalités de calcul

L'institution compétente française proratise le montant de la prestation qui aurait été due si l'invalidité était survenue en France, **en fonction des seules périodes d'assurance validées dans le régime français par rapport à 150 trimestres.**

13.125. Modalités de liquidation

. Dépôt de la demande

Auprès de l'institution de l'Etat dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité.

. En cas de **résidence sur le territoire d'un état tiers** - Institution suédoise.

. **Formulaire d'instruction** : SE 104.08.

13.2 Aggravation de l'invalidité

13.21. Révision d'une pension d'invalidité d'un régime français pour aggravation de l'état d'invalidité

13.211. Prise en charge par l'institution française

Si l'assuré depuis qu'il est invalide n'a été soumis ni à la législation française du fait de l'exercice d'une activité salariée, ni à la législation suédoise du fait de sa résidence en suède.

13.212.

Si l'assuré depuis qu'il est invalide a été soumis à la législation française et suédoise et remplit les conditions requises pour bénéficier d'une prise en charge de son aggravation par le régime français.

13.213. Prise en charge par le régime suédois

En cas de transfert de résidence en France ou dans un pays tiers sauf si l'intéressé n'a pas été soumis en Suède au régime des pensions supplémentaires (dans ce cas l'institution française est compétente).

XIV - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- Art. 34 à 39 de la convention.

14.1 Service des prestations en nature sur le territoire de l'autre Etat contractant pendant la période d'incapacité temporaire.

14.11. Transfert de résidence

- Art. 34 à 36 de la convention,
- Art. 39 à 43 de l'AAG.

Attestation de maintien des droits : formulaire SE 104.10.

Durée de validité fixée par l'institution d'affiliation.

Prestations en nature : prestations de l'assurance accident du travail - maladie professionnelles, servies par l'institution du lieu de résidence - remboursées par le pays d'affiliation.

Prestations en espèces : versement direct aux assurés par la Caisse d'affiliation.

Nota : Les PN et PE **de l'assurance maladie maternité** sont attribuées aux assurés en période d'incapacité temporaire pour accident du travail et maladie professionnelle **pour des soins non liés à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle** conformément à l'art. 8 paragraphe 1 de la convention lorsqu'ils sont sur le territoire de l'autre pays. **Les PN ne donnent pas lieu à remboursement.**

14.12. Prolongation

L'assuré adresse sa requête accompagnée des pièces médicales justificatives à l'institution du lieu de séjour qui la transmet à l'institution d'affiliation.

Contrôle médical à la demande de l'institution d'affiliation (art. 40 de l'AAG).

Décision de l'institution d'affiliation notifiée par formulaire SE 104.11 à l'assuré et à l'institution du lieu de séjour avec indication de la durée de la prolongation.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Paris, le 19 juillet 1984

1, place de Fontenoy - 75700 PARIS

Division des Conventions Internationales

Tél. : 567.55.44

2445

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie des Travailleurs
Salariés,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Allocations Familiales,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des Travailleurs
Salariés,

Monsieur le Directeur de la Caisse
Autonome Nationale de la Sécurité Sociale
dans les Mines,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie Maternité des
Travailleurs Non Saliariés, des Professions
Non Agricoles,

Monsieur le Directeur de la Caisse de
Compensation de l'Organisation Autonome
Nationale Vieillesse de l'Industrie et du
Commerce (ORGANIC),

Monsieur le Directeur de la Caisse Autonome
de Compensation de l'Assurance Vieillesse
Artisanale (CANCABA),

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
de l'Assurance Vieillesse des Professions
Libérales,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
des Barreaux Français,

Monsieur le Directeur du Centre de Sécurité
Sociale des Travailleurs Migrants,

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux des Affaires Sanitaires et
Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de la
Sécurité Sociale des ANTILLES - GUYANE,
Monsieur le Directeur Départemental de la
Sécurité Sociale de la REUNION,
S/C de Messieurs les Commissaires de la
République.

LETTRE MINISTERIELLE N° 2445 du 5 juillet 1984 relative à la mise en oeuvre de la Convention entre la France et la Suède sur la sécurité sociale, du 12 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

A - Considérations générales

1. Textes

11. Les accords : La Convention de Sécurité Sociale entre la France et la Suède signée à Paris le 12 décembre 1979 est entrée en vigueur le 1^{er} août 1981 ainsi qu'un protocole de même date qui lui était annexé. Ces deux accords ont été publiés au Journal Officiel du 15 août 1981.

12. Les textes d'application : Les modalités d'application de la Convention ont été arrêtés dans :

- un arrangement administratif général signé à Paris le 8 janvier 1982 et dont la prise d'effet a été fixée au 1^{er} août 1981,
- un arrangement administratif complémentaire fixant les modèles de formulaires nécessaires à la mise en oeuvre des procédures prévues à l'arrangement administratif, signé à Paris le 24 février 1982 et prenant effet également au 1^{er} août 1981.

Ces différents textes figurent en annexe à la présente lettre ministérielle.

2. Mise en oeuvre de la Convention

21. Contenu des instructions : La présente instruction a pour objet de préciser les engagements pris en faveur des assurés sociaux des deux pays.

En effet, les modalités de coordination instituées dans les accords franco-suédois font intervenir, d'une part, les régimes français de sécurité sociale ouverts à la population sur la base de critères professionnelles ou catégoriels et, d'autre part, le régime suédois de protection sociale dont le bénéfice est réservé aux personnes résidant ou ayant résidé en Suède.

Des conflits étant susceptibles de survenir dans l'appréciation des droits compte tenu des critères utilisés, il est fait le point, dans ce texte, des difficultés d'application déjà recensées, et des solutions qu'il convient de leur apporter.

- 22. Entrée en vigueur et rétroactivité :** Les textes d'application de la Convention, signés postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, vont être de portée rétroactive.

La situation des assurés sociaux des deux pays, bénéficiaires de l'accord doit faire l'objet d'un examen rétroactif au 1^{er} août 1981 au regard du système conventionnel instauré.

C'est ainsi que les prestations à court terme, notamment les prestations d'assurance maladie et maternité devront être accordées, à compter de la date de mise en vigueur de la Convention dans les conditions précisées le cas échéant, par la présente instruction.

De même, il devra être tenu compte, pour les prestations à long terme, de la date d'entrée en vigueur des accords, pour la liquidation des droits, et ce conformément à l'article 57 paragraphe 5 de la Convention.

- 23. Caractère unilatéral du protocole :** l'analyse du protocole annexé à la Convention fait apparaître que celui-ci est composé de deux parties distinctes n'ayant pas le même objet.

Le chapitre réservé à l'application de la législation française précise les conditions d'attribution des prestations non contributives.

Ces prestations sont accordées sur la base, non de l'égalité de traitement, des périodes de stage en France étant exigées dans chaque cas, mais de la réciprocité des avantages accordés sur le territoire suédois aux ressortissants français, dans le cadre de la Convention.

Vous remarquerez à cet égard, que le protocole franco-suédois est le premier du genre à prévoir l'attribution de l'Allocation aux Adultes Handicapés à des ressortissants étrangers, sous réserve de la réalisation des conditions de résidence en France semblables à celles exigées en Suède pour l'obtention d'une pension nationale de base pour invalidité soit cinq ans au moins avant la demande de prestation (articles 30 1 b a a) de la Convention).

B - Analyse des dispositions des accords

3. Titre 1^{er} - Principes généraux

31. Champ d'application territorial : L'article 1^{er} de la Convention énumère sans ambiguïté les territoires couverts par les accords. Il convient donc de se référer à la définition des territoires de ces deux états pour la signification des termes "France" et "Suède" utilisés dans le texte de la présente instruction.

32. Champ d'application matériel : La convention couvre l'ensemble des branches relatives à la protection sociale, celle-ci, du côté français étant entendue au sens large puisqu'elle englobe également la législation relative à l'indemnisation du chômage. Les régimes français d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés sont toutefois exclus de la coordination instituée dans l'accord.

Cet instrument s'étend aussi à l'ensemble des assurés sociaux des deux pays, actifs ou non actifs, certaines dispositions de la Convention ne s'appliquent toutefois qu'aux assurés exerçant une activité professionnelle.

32.1. Fonctionnaires : Les fonctionnaires, en Suède, sont intégrés dans le système général de sécurité sociale et bénéficiant à ce titre, de l'ensemble des avantages conventionnels.

Du côté français, les fonctionnaires et personnels assimilés (agents de collectivités locales) ne sont soumis à la Convention que pour les seules prestations non statutaires (soit les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et les allocations familiales) ; il en est de même, implicitement, pour les agents non titulaires de l'Etat, le bénéfice des droits prévus par les statuts qui les régissent ne pouvant être réclamé au titre de la Convention.

32.2. Régimes complémentaires : En France, les régimes de retraites complémentaires ne sont pas visés par la coordination instituée dans l'accord.

En Suède, la législation relative à l'assurance sur la pension complémentaire mentionnée à l'article 2 paragraphe 1^{er} A d), vise un régime légal, obligatoire, national et contributif destiné à compléter la pension nationale de base qui est accordée sans contrepartie des cotisations ni d'activité professionnelle en Suède.

Les régimes complémentaires à gestion paritaire créés par le biais d'accords collectifs et tendant à assurer un troisième niveau de prestations à la population active suédoise, ne sont, pas plus que leurs homologues français, concernés par la Convention.

33. Champ d'application personnel : Pour l'application de la Convention et des législations l'assimilation au national (clause d'égalité de traitement) est prévue en faveur :

- des ressortissants de l'autre pays ;

- des réfugiés et apatrides ;
- de leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité.

Ce dispositif est classique et n'appelle pas de commentaires.

Une extension a été réalisée pour certaines branches de l'accord (maladie-maternité-allocations au décès, vieillesse, survivants, accidents du travail, maladies professionnelles, chômage) en faveur des ressortissants d'Etats européens ayant conclu avec chacune des Parties contractantes un accord coordonnant l'ensemble des régimes de sécurité sociale, ce terme devant s'entendre dans le sens de "branches de sécurité sociale".

Afin d'éviter toute difficulté en la matière, une liste des pays concernés est jointe à la présente lettre.

Toutefois, seuls les ressortissants français et suédois et par assimilation les réfugiés et apatrides peuvent prétendre à la liquidation d'une pension d'invalidité d'un régime français dans le cadre conventionnel.

Le dispositif édicté par la Convention relatif à l'octroi des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants du régime suédois de sécurité sociale est réservé aux seuls ressortissants français, en ce qui concerne la pension nationale de base.

Les règles de coordination instituées dans les accords, pour le bénéfice des pensions de vieillesse et de survivants d'un régime français de sécurité sociale, sont ouvertes à tous les assurés visés à l'article 3 de la Convention.

Aucune condition de nationalité n'étant exigée dans le cas des détachements, les droits acquis par les détachés et leurs ayants droit au titre de la Convention ne peuvent leur être refusés au motif de la possession d'une nationalité autre que celles précisées ci-dessus.

34. Principes d'assujettissement et exception :

34.1. La Convention pose le principe traditionnel d'assujettissement à la législation du pays d'emploi pour la France, et celui spécifique au système suédois, d'assujettissement à la législation du lieu de résidence pour la Suède, sans référence à une quelconque activité professionnelle.

La combinaison des articles 1^{er} et 4 paragraphe 1^{er} de la Convention exclut les travailleurs occupés en Suède mais résidant hors de Suède du bénéfice de la Convention, à l'exception des mesures propres aux accidents du travail et maladies professionnelles.

34.2. Les dispositions des articles 4 paragraphe 2 à 4 et 5 de l'accord dérogent aux règles d'assujettissement posées au paragraphe 1^{er} de l'article 4 en ce qu'elles

prévoient la prise en considération, dans certains cas, des critères d'assujettissement de l'autre pays pour déterminer la législation applicable :

- Ainsi, un assuré est considéré comme résidant en Suède alors même qu'il travaille et réside sur le territoire français, dans la mesure où le travail et la résidence en France sont destinées à n'être que provisoires (Point II.2 du protocole) ;
- Les travailleurs exerçant une activité professionnelle en Suède dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 et 5 de la Convention ne seront pas considérés comme résidant en Suède, l'emploi n'étant occupé qu'à titre temporaire. Pour bénéficier d'une couverture sociale, ils devront être maintenus au régime français de sécurité sociale, ou admis au bénéfice de la législation française pour ce qui concerne les personnels non suédois de postes diplomatiques et consulaires français en Suède (Point I.7 du protocole).

35. Détachements : J'appelle votre attention sur les points suivants :

- la durée du détachement, de droit, est de trois ans. Les organismes pourront être appelés à faire procéder à des enquêtes lorsqu'il apparaîtra que le travailleur pour lequel le détachement est demandé remplace un autre travailleur arrivé au terme de son détachement.
- l'exemption d'affiliation à la législation du pays d'emploi temporaire est accordée au travailleur sur présentation du formulaire SE 104.01, lequel vaut également attestation du droit aux prestations des assurances maladie-maternité accidents du travail.

35.1. Situation du conjoint du détaché : le conjoint accompagnant ou rejoignant le travailleur, pour tout ou partie de la durée du détachement, devra être inscrit sur le formulaire SE 104.01 dans le cadre afférent, aux membres de famille bénéficiaires des prestations des assurances maladie et maternité, y compris s'il est lui-même assuré personnellement et non à titre d'ayant droit en France ou en Suède.

Ceci implique que les organismes français de sécurité sociale devront en application de l'article 11 alinéa 2 de la Convention continuer à assurer le service des prestations en espèces des assurances maladie et maternité au conjoint exerçant une activité salariée en France d'un travailleur détaché en Suède, s'il rejoint le travailleur ou l'accompagne pour la durée de l'incapacité de travail à laquelle il a été admis en France.

35.2. Prolongation du détachement : Au delà de trois ans, la prolongation de l'exemption d'affiliation à la législation du pays de détachement peut être autorisée par accord des autorités compétentes des deux pays, pour une nouvelle période de trois ans.

Il est fait usage du formulaire SE 104.02 selon une procédure qui vous est habituelle car identique à celle existant dans les relations entre la France d'une part, l'Algérie, le Portugal ou la Turquie d'autre part.

La demande d'exemption est toutefois formulée à part avec des indications précises et explicites sur les motifs de la prolongation.

35.3. Situations rétroactives = Dispositions transitoires :

Les travailleurs salariés dans un pays envoyés par leurs employeurs en mission professionnelle dans l'autre pays avant le 1^{er} août 1981 et soumis au régime de sécurité sociale applicable dans ce dernier pays, sont susceptibles de bénéficier des dispositions relatives aux détachements et réintégrés de ce fait dans le régime de sécurité sociale de leur pays d'emploi habituel.

Les exemptions d'affiliation au régime français de sécurité sociale qui découleraient d'une réintégration de travailleur salariés au régime suédois, seront prises en considération par les institutions françaises compétentes dès que les intéressés seront en possession du formulaire n° SE 104.01 établi par l'organisme suédois.

La durée du détachement et les droits à prestations en nature des assurances maladie et maternité attachés à cette qualité de par la Convention courent à compter de la date d'établissement dudit formulaire.

Des travailleurs envoyés en Suède avant le 1^{er} août 1981, ont pu être maintenus au régime français en application de l'article L. 769 du Code de la sécurité Sociale et ce conformément aux procédures de droit interne (émission du formulaire n° S 9201). Ces cas doivent être également intégrés au système conventionnel de détachement mis en place entre la France et la Suède.

A cet effet, les institutions d'affiliation devront délivrer un formulaire n° SE 104.01 pour le temps restant à courir dans le cadre du maintien au régime français précédemment accordé.

Les demandes de prolongation éventuelles, déposées à l'issue de la première période de détachement dans le cadre conventionnel, selon qu'elles porteraient ou non la durée totale de la mission à plus de trois ans devront suivre les procédures arrêtées aux articles 1^{er} ou 2 de l'arrangement administratif général.

36. Maintien d'affiliation - Détachements initiaux supérieurs à 3 ans.

- La procédure à suivre pour des détachements appelés, dès l'origine, à dépasser trois ans, est la même que celle établie pour les prolongations de détachements.

Les mêmes modalités de saisine des autorités compétentes ont été retenues, pour les accords ponctuels que peuvent passer lesdites autorités en matière d'assujettissement à la sécurité sociale, conformément à l'article 5 de la Convention.

Le but poursuivi par cet article est d'étendre les dispositions de l'article 4 relatives aux exceptions d'affiliation à d'autres catégories de personnes susceptibles de connaître un double assujettissement.

Aussi, la levée de toute condition de nationalité pour le bénéfice des exemptions d'affiliations prévues à l'article 4 vaut également implicitement pour celles décidées en application de l'article 5.

37. Personnels des postes diplomatiques et consulaires.

37.1. Détermination de la législation applicable :

L'article 4 paragraphe 3 de la Convention fait référence aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, qui prévoient, sous certaines conditions une exemption d'affiliation à la législation du pays de séjour en faveur des personnels visés par lesdits accords.

Ce dispositif est complété pour les personnels des postes diplomatiques et consulaires français par un droit d'option intégré au point 1-7 du protocole.

Cette faculté d'opter pour l'application de la législation française se substitue, dans certains cas, aux Conventions de Vienne.

Ainsi, les personnels des postes diplomatiques et consulaires français de même que les salariés au service des agents de ces postes, qui relèvent de la législation suédoise en application des Conventions de Vienne, peuvent être admis à tout moment au bénéfice de la législation française s'ils exercent leur droit d'option en ce sens.

Les procédures d'exemption d'affiliation, et les droits à prestations prévues en faveur des personnels maintenus à la législation française conformément aux Conventions de Vienne leur sont applicables.

37.2. Délivrance de l'attestation d'exemption :

Les personnels employés par les ambassades et consulats français en Suède ou suédois en France, lorsqu'ils remplissent les conditions requises par les Conventions de Vienne ou ont usé du droit d'option prévu au Point 1-7 du Protocole pour être exemptés d'affiliation à la législation du pays de séjour (pays accréditaire) doivent pouvoir justifier de cette exemption par la possession du formulaire SE 104.03 établi par :

- lorsque l'Etat d'envoi (ou accréditant) est la France, le Ministre chargé des relations extérieures ;
- lorsque cet Etat est la Suède, le Riksförsäkringsverket organisme de liaison et autorité compétente du côté suédois.

En France, ne sont pas susceptibles d'être en possession du formulaire n° SE 104.03 et relèvent donc du régime français de sécurité sociale :

- les personnels français occupés dans les postes diplomatiques et consulaires suédois ou qui sont au service d'agents de ces postes ;
- les personnels ressortissants d'Etats Tiers occupés en France dans les mêmes conditions.

Il en résulte que l'ambassade de Suède en France, les consulats suédois ou les agents de ces postes ont la qualité d'employeurs à l'égard de ces travailleurs et sont tenus au versement des cotisations de sécurité sociale.

37.3. Usage de l'attestation d'exemption :

L'attestation susvisée peut servir également à son bénéficiaire d'attestation de droit aux soins de santé, au titre de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention lorsque l'intéressé ne figure pas encore sur la liste mentionnée à l'article 14 paragraphe 3 de l'arrangement administratif général.

Dans ce cas, au vu du formulaire SE 104.03, l'organisme d'assurance chargé de délivrer les prestations, établit immédiatement le formulaire n° SE 104.04 intitulé "attestation d'ouverture des droits".

38. Personnels des entreprises de transport :

La situation de ces travailleurs étant similaire à celle des travailleurs détachés pour une période limitée, les dispositions prises en leur faveur tant en ce qui concerne l'exemption d'affiliation que le maintien des prestations des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et les modalités d'octroi de ces dernières sont les mêmes que celles prévalant pour les travailleurs détachés "de droit", pour une période inférieure à trois ans.

39. Levée des clauses de résidence :

39.1. Le dispositif de l'article 6 de la Convention est double.

Au paragraphe 1^{er}, la levée des clauses de résidence pour le service des prestations dans l'autre pays, concerne selon le cas, l'ensemble des personnes entrant dans le champ d'application de la convention ou exclusivement certaines catégories (ressortissants français et/ou suédois).

Aux termes de cette disposition, les indemnités journalières des assurances maladie et maternité sont maintenues aux assurés sociaux séjournant dans l'autre pays pendant la période d'incapacité temporaire.

Un assuré admis au bénéfice des prestations en espèces d'un régime français de sécurité social qui se rend temporairement en Suède, doit préalablement à son départ informer l'institution débitrice des prestations de son intention.

Les prestations sont maintenues au requérant si aucune contre-indication d'ordre médical ne s'oppose au séjour de l'intéressé dans l'autre pays.

L'attention de cet assuré devra être appelée par l'institution compétente sur le fait que ni la convention elle-même, ni la réglementation interne française ne lui permettent de bénéficier des prestations en nature durant son séjour sur le territoire suédois.

Les contrôles médicaux des assurés qui ont été autorisés à séjourner en Suède conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, pourront être demandés aux institutions suédoises selon les modalités arrêtées pour l'application de l'article 8 de la convention.

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention permet notamment la levée des clauses de résidence prévues à l'article L. 247 du Code de la Sécurité Sociale, en faveur des ressortissants suédois.

En outre, la portée de cette disposition doit être appréciée par référence aux modalités de coordinations instituées dans l'accord, en matière de vieillesse.

En effet, la convention n'établit pas de conditions de résidence sur le territoire de l'un ou l'autre Etat pour bénéficier d'une liquidation des pensions de vieillesse des régimes français de sécurité sociale selon le mécanisme conventionnel.

Aussi, un ressortissant français, ou suédois, résidant dans un Etat tiers, pourra se prévaloir des dispositions conventionnelles pour obtenir la liquidation des droits acquis aux régimes français de sécurité sociale et le service des prestations correspondantes.

39.2. Cas particulier des assurés en période de maintien des droits (article L . 253 du Code de la Sécurité Sociale).

Les personnes en période de maintien des droits ne peuvent à ce titre bénéficier des dispositions de la convention. En effet, la situation visée à l'article L 253 du Code de la Sécurité sociale ne peut être assimilée à une période d'assurance.

Néanmoins, les intéressés peuvent sous certaines conditions prétendre aux prestations de l'assurance maladie-maternité durant un séjour en Suède. C'est le cas notamment des conjoints d'assurés sociaux dans les situations décrites au Point 35.1 ou 42.2, ces personnes justifiant de la qualité d'ayant droit.

4. Titre II : Maladie, maternité, allocations au décès.

41. Totalisation des périodes - Ce dispositif est classique et n'appelle pas de commentaires.

Votre attention est appelée toutefois sur le fait que la législation suédoise d'assurance maladie s'applique, sans considération d'activité professionnelle, à toute personne âgée de plus de 16 ans résidant en Suède et assurée à titre personnel.

Afin de mettre les organismes français en mesure de déterminer si un requérant réunit les conditions de durée de travail requises par la législation française pour bénéficier du droit aux prestations en nature ou en espèces des assurances maladie, maternité, et allocations au décès, les périodes d'assurance maladie validées par le régime suédois seront complétées, le cas échéant, par l'institution compétente suédoise par l'indication de l'activité professionnelle exercée durant cette période dans la colonne prévue pour cette information, du formulaire n° SE 104.07.

42. Soins médicaux pendant un séjour temporaire dans l'autre pays.

42.1. Cas du séjour temporaire en France

L'article 8 paragraphe 1^{er} de la convention combiné à l'article 17 de l'arrangement administratif général impose aux organismes français de sécurité sociale la prise en charge des prestations en nature des assurances maladie-maternité délivrées aux assurés sociaux du régime suédois en séjour temporaire sur le territoire français. Le respect de cet engagement implique que soient plus précisément définies les modalités d'accès aux prestations et leur service.

42.11. Personnes couvertes :

Les assurés sociaux du régime suédois susceptibles de bénéficier des prestations au titre de la convention seront outre les ressortissants des deux pays, les ressortissants d'Etats signalés sur la liste annexée à la présente instruction. Les organismes français devront en conséquence, s'assurer de la nationalité des requérants par tout moyen de preuve, notamment la production des passeports à l'exception des cas visés au 42.13 a ci-dessous.

42.12. Définition du séjour temporaire

En ce qui concerne la nature du séjour temporaire, toute personne qui ne se trouve pas sur le territoire français sous le couvert d'une autorisation de résidence ouvre droit à prestation sans qu'il y ait lieu de rechercher les raisons du séjour en France, celui-ci pouvant être effectué pour tout motif y compris d'ordre professionnel, à l'exception des assurés dans la situation développée au Point 39 ci-dessus.

Toutefois, au moment de la demande de prestations, l'institution compétente pourra être amenée à s'assurer de la réalité du séjour temporaire invoqué par le requérant pour obtenir le bénéfice de l'article 8 de la Convention. A cet effet, elle devra vérifier si celui-ci ne se trouve pas dans une situation au regard de la réglementation sur le séjour, telle qu'il lui serait nécessaire de disposer d'un titre régulier de résidence pour rester sur le territoire français.

42.13. Modalités d'octroi des prestations

Organisme compétent :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la circonscription dans laquelle se trouve l'assuré au moment de sa demande de prestation

est compétente pour recevoir et examiner ladite demande, délivrer les prestations et en conserver la charge.

Dépôt de la demande :

Pour bénéficier des prestations à la charge du régime français, le requérant doit, avant son retour en Suède, déposer auprès de la Caisse Primaire compétente, sa première demande de prestations. Ultérieurement, le paiement des prestations pourra être effectué à l'intéressé retourné en Suède.

Présentation des attestations de droit :

A l'appui de sa requête, l'assuré présente :

- soit une attestation nationale d'assurance conforme au modèle annexé à la présente instruction :
 - soit le formulaire n° SE 104.05.
- a) L'assuré est titulaire d'une attestation d'assurance ; celle-ci ne vaut que pour lui-même et non pour les membres de sa famille.
- b) L'assuré est titulaire du formulaire n° SE 104.05. La production de ce formulaire dispense l'intéressé de fournir la preuve de sa nationalité et de la réalité du séjour temporaire. Les enfants âgés de moins de 16 ans des assurés suédois doivent figurer sur ce formulaire pour bénéficier des prestations conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er} de la Convention, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents.
- c) Le requérant n'est porteur d'aucun de ces deux documents : s'il apporte la preuve de sa nationalité, de sa résidence habituelle en Suède et de la réalité du séjour temporaire en France, la caisse Primaire d'Assurance Maladie peut délivrer les prestations. Elle demande ultérieurement à l'institution suédoise compétente de lui faire parvenir le formulaire n° SE 104.05 établi au nom de l'intéressé.

42.14. Situations rétroactives

Les assurés du régime suédois bénéficiaires de la Convention ont droit au remboursement des frais médicaux exposés au cours d'un séjour temporaire en France depuis le 1^{er} août 1981, date d'entrée en vigueur des accords jusqu'à la date de publication de la présente instruction.

Pour pouvoir procéder au remboursement des prestations, conformément à la législation qu'elle applique, l'institution française compétente devra réclamer à l'intéressé photocopie de son passeport et de son attestation d'assurance émise dans les 12 mois précédant la date du début des soins.

Pour les enfants de moins de 16 ans, une copie de l'extrait du registre d'Etat Civil sur lequel est enregistrée toute personne résidant dans une commune sur le territoire suédois suffira pour attester du droit aux prestations de l'enfant en cause.

Le remboursement des prestations pourra être effectué, au vu des pièces justificatives produites, à l'intéressé retourné en Suède.

Les difficultés d'application de ces mesures transitoires devront m'être signalées dans les meilleurs délais.

42.2. Cas du séjour temporaire en Suède

Pour bénéficier des prestations en nature à la charge du régime suédois, un assuré du régime français visé par les accords doit être en possession :

- soit du formulaire n° SE 104-05 délivré par l'institution française d'assurance maladie dont il relève et sur lequel il fait, le cas échéant, mentionner ses ayants droit ;
- soit d'une carte d'assuré social, ou d'une attestation de paiement des cotisations, la pièce justificative devra être émise dans les douze (12) mois précédant la date des soins, ou un récent décompte de prestations. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces documents ne couvrent que l'assuré lui-même ce dont il doit être averti par vos soins.

43. Membres de la famille résidant en France d'un travailleur occupé en Suède.

Cette disposition habituelle dans nos relations avec d'autres pays a été rendue unilatérale, car elle n'intéresse que les ayants droit résidant en France de travailleurs occupés en Suède ; dans le cas contraire, les membres de la famille résidant en Suède sont de droit couverts par l'assurance maladie suédoise du fait de leur résidence sur le territoire suédois.

Le service des prestations et la charge de celles-ci incombent à l'institution d'assurance maladie dont dépendrait le travailleur, s'il exerçait son activité professionnelle sur le territoire français. Pour permettre la détermination de la législation française applicable aux ayants droit le formulaire n° SE 104.06 comporte une mention portant sur la nature de l'activité professionnelle exercée en Suède.

44. Soins de santé aux détachés, personnels des entreprises de transport et travailleurs en mission sur le territoire français.

44.1. Etendue du droit

Les travailleurs salariés titulaires du formulaire n° SE 104.01 ou SE 104.02, bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité à la charge du pays de séjour. Vous remarquerez que la Convention ne prévoit pas explicitement le bénéfice desdites prestations aux assurés visés à l'article 5 de la Convention. S'agissant de travailleurs dans une situation semblable à celle des travailleurs visés à l'article 4 paragraphes 2 et 4, la couverture maladie-maternité accordée à ces derniers vaut également implicitement pour les travailleurs relevant de l'article 5.

44.2. Institution compétente en France pour le service des prestations :

- les travailleurs salariés détachés et les personnels de transport sont rattachés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu de séjour ;
- les travailleurs non salariés, en mission sur le territoire français s'adressent à la Caisse Mutuelle Régionale des Professions libérales-Province, les prestations leur étant servies par les organismes conventionnés désignés par celle-ci.

44.3. Charge des prestations

La charge des prestations incombe à l'institution française chargée du service desdites prestations.

45. Délivrance des soins médicaux aux personnels visés par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Les personnels visés par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention sont :

- d'une part, les personnels exemptés d'affiliation au régime de sécurité sociale du pays accréditaire conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la Convention et du Point 1-7 du protocole, en possession du formulaire n° SE 104.03,
- d'autre part, les agents diplomatiques et consulaires de carrière dont le statut impose une reconnaissance de facto de l'inapplicabilité des législations du pays accréditaire. Ces agents disposent d'une carte diplomatique ou consulaire qui leur servira de justificatif pour bénéficier du service des soins de santé dans le pays accréditaire.

Du côté français, il est apparu préférable de rattacher la gestion du service des prestations en nature des assurances maladie-maternité aux personnels en cause, à un seul organisme, compétent pour la détermination des droits (réception de la

liste) et le service des prestations. Cette même institution en l'occurrence, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris conservera la charge des prestations ainsi délivrées.

Des consulats suédois existant dans des régions autres que la région parisienne, il vous appartiendra de me faire part de toutes difficultés survenant dans l'application des modalités d'octroi des prestations liées à l'éloignement des assurés de la Caisse compétente.

45.1. Délivrance de l'attestation de droit

Le formulaire n° SE 104.04 est délivré par l'organisme français ou suédois compétent pour le service des prestations au vu de la liste prévue à l'article 14 de l'arrangement administratif général ou du formulaire n° SE 104.03.

La durée de validité du formulaire part de la date d'installation dans le pays accréditaire telle qu'elle figure sur la liste ou sur le formulaire n° SE 104.03.

46. Soins de santé aux pensionnés

Les dispositions prises à l'article 13 de la Convention n'appellent pas de commentaires particuliers si ce n'est que les pensionnés du seul régime suédois résidant en France, devront pour bénéficier d'une couverture maladie, faire appel aux assurances volontaires prévues par la législation française. Il n'y aura pas lieu de soumettre les pensionnés relevant de l'article 3 paragraphe 1 a à d de la Convention à la condition de résidence de trois mois posée par le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980, compte tenu de l'assimilation au national prise en leur faveur.

Les pensionnés du seul régime français résidant en Suède, sont, quant à eux, couverts par la législation d'assurance maladie suédoise du seul fait de leur résidence sur le territoire suédois et bénéficient des prestations en nature à la charge de ce régime.

47. Service des prestations en espèces

Conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la Convention, ont droit aux prestations en espèces (indemnités journalières) prévues par les assurances maladie et maternité du régime français de sécurité sociale, les trois catégories suivantes de travailleurs se trouvant en Suède :

- les travailleurs salariés et le cas échéant, les travailleurs non salariés en séjour temporaire en Suède ;
- les travailleurs détachés ainsi que les travailleurs salariés exemptés d'affiliation au titre de l'article 5 de la Convention ou le conjoint salarié accompagnant un travailleur détaché en Suède alors que lui-même est déjà admis en France au bénéfice des prestations des assurances maladie ou maternité ;

- les personnels des entreprises de transport et les personnels visés par les Conventions de Vienne ou le Point 1-7 du protocole maintenus à la législation française.

Les indemnités journalières sont versées directement aux intéressés par la Caisse compétente française.

La demande doit être adressée directement par le travailleur à l'institution française laquelle peut :

- soit prendre sa décision au vu des seules pièces qui lui ont été transmises par le travailleur, notamment le certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant ;
- soit faire procéder à un contrôle médical de l'intéressé, contrôle assuré par les soins de l'institution du lieu de séjour du travailleur dans les termes de l'article 15 de l'arrangement administratif général.

La notification de la décision prise par la Caisse française d'affiliation est adressée directement à l'assuré avec mention des voies et délais de recours.

48. Statistiques et comptabilisation des prestations versées au titre de la Convention franco-suédoise de sécurité sociale

Afin de me mettre en mesure d'évaluer plus précisément les charges qui incombent au régime français de sécurité sociale du fait des engagements souscrits en matière d'assurance maladie dans nos relations avec la Suède et de surveiller leur évolution, les organismes français qui seront amenés à servir des prestations en nature ou en espèces selon le cas, devront être en mesure de comptabiliser les prestations ainsi versées.

Ces informations seront centralisées annuellement par le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants à qui j'ai demandé de diffuser les modèles d'états statistiques nécessaires et les indications pour leur utilisation.

Par ailleurs, les organismes français devront tenir une statistique du nombre des détachements autorisés au titre de la convention, conformément aux instructions contenues dans ma circulaire n° 55 RI (SS) du 17 avril 1970 (centralisation de ces données par l'intermédiaire des Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales).

Je vous demande de veiller tout particulièrement à la bonne application des dispositions conventionnelles relatives à l'assurance maladie-maternité, s'agissant d'un domaine particulièrement sensible aux assurés sociaux des deux pays.

Je vous invite donc à régler, si possible directement avec les organismes compétents suédois, les difficultés qui surgiraient à l'occasion de l'application à des cas particuliers des dispositions de la convention et de l'arrangement administratif et de ne me soumettre que les questions de principe ne pouvant trouver solution dans le cadre des présentes instructions.

5. Titre III - Invalidité, vieillesse, survivant

51. Droit à pension d'invalidité d'un régime français

51.1. Nature et étendue du dispositif :

Le système de coordination retenu dans nos relations avec la Suède est proche de celui adopté dans les Règlements Communautaires.

Il est caractérisé par la liquidation d'une pension d'invalidité française que l'assuré soit ou non soumis à la législation française au moment de la réalisation du risque et à partir du moment où il exerce une activité salariée.

Il n'est applicable qu'aux seuls ressortissants français et suédois.

51.2. Ouverture du droit :

Les modalités de totalisation des périodes sont, dans la forme, similaires à celles existant dans les autres accords bilatéraux à l'exception du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention.

La portée du paragraphe 2 de l'article 15 s'apprécie par référence aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1^{er} qui prévoit que pour avoir droit aux prestations du régime français de sécurité sociale un assuré résidant en Suède doit justifier avoir exercé une activité professionnelle déterminée avant le début d'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les périodes d'assurances accomplies en Suède ne pourront être prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations que dans la mesure où lesdites périodes auraient été reconnues comme périodes d'assurance, au regard du régime français chargé de liquider la prestation, si elles avaient été accomplies en France.

C'est ainsi par exemple qu'un travailleur non-salarié suédois ayant cotisé au régime des pensions complémentaires (ou supplémentaires) ne pourra pas totaliser ces périodes d'assurance avec celles accomplies dans le régime général en France, pour l'ouverture du droit à une pension d'invalidité de ce dernier régime.

51.3. Liquidation des prestations d'invalidité

51.31. Cas d'invalidité survenue dans le cadre d'une législation française :

La pension est liquidée par l'institution française compétente conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et selon des modalités analogues à celles prévalant dans les relations bilatérales avec d'autres Etats.

L'assuré peut cumuler une telle pension avec une pension d'invalidité du régime suédois calculée conformément à l'article 31 de la convention.

51.32. Cas d'invalidité survenue sur le territoire suédois :

L'article 17 paragraphe 1 de la convention crée un droit à prestation spécifique dont les modalités d'octroi sont régies uniquement par les dispositions conventionnelles.

En effet, lorsque l'incapacité de travail suivie d'invalidité survient alors que l'assuré est soumis au régime suédois de sécurité sociale, il ne devrait normalement pas y avoir de droit à réparation ouvert de la part du régime français auquel l'intéressé était antérieurement soumis, la condition d'immatriculation requise par la législation française pour l'octroi de la pension d'invalidité n'étant pas remplie.

Cependant, afin de pallier à cette absence d'indemnisation, qui peut s'analyser comme une perte de droits du fait que le régime suédois assimile l'invalidité à une retraite anticipée et n'indemnise un tel risque qu'en fonction des seules périodes accomplies sous sa législation, une prestation d'invalidité spécifique a été créée par la convention et mise à la charge du régime français.

L'article 17 paragraphe 2 de la convention définit les conditions d'ouverture du droit à cette prestation en replaçant les assurés dans la situation qui aurait été la leur si le risque était survenu sur le territoire français, les modalités de calcul du montant de la prestation étant toutefois très différentes :

- l'assuré du régime suédois qui a exercé une activité non salariée ou n'a exercé aucune activité professionnelle en Suède avant l'incapacité de travail suivie d'invalidité ne peut en aucun cas, compte tenu du champ d'application matériel défini par l'article 3 de la convention, bénéficier d'une pension d'invalidité dans les termes de l'article 17 paragraphe 2 dudit accord.

Le droit à prestation est donc réservé aux seuls assurés du régime suédois de sécurité sociale qui ont exercé une activité professionnelle salariée immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité :

- lorsque l'intéressé a exercé tant en Suède qu'en France une profession salariée qui sur le territoire français a donné lieu à affiliation à un régime spécial de sécurité sociale, ce dernier régime est habilité à liquider la prestation dans les termes de l'article 23 ou 24 paragraphe 2 de la convention selon le cas ;
- si l'activité salariée exercée en France a donné lieu successivement à assujettissement auprès de plusieurs régimes applicables aux travailleurs salariés, le dernier régime d'affiliation prend à sa charge la prestation dans les conditions fixées à l'article 24 paragraphe 2 de la convention, en tenant compte pour le calcul de la prestation de l'ensemble des périodes d'assurances accomplies sous les différents régimes ;
- si l'activité salariée exercée en Suède avant l'incapacité de travail ne correspond pas à la profession exercée précédemment en France dans un régime spécial, il est fait application par analogie des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 pour permettre la liquidation de la prestation par le régime général.

La reconnaissance de l'état d'invalidité en Suède ne s'impose pas aux organismes français qui devront faire usage des critères de référence prévus par leur législation pour déterminer le taux d'inaptitude au travail des intéressés.

51.4. Modalités de liquidation :

Si le droit est ouvert compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance, la prestation est liquidée de la manière suivante :

- s'il s'agit du régime général, l'institution compétente française proratise le montant de la prestation qui aurait été due si l'invalidité était survenue en France, en fonction des seules périodes d'assurance validées au régime français, par rapport à 150 trimestres ;
- s'il s'agit d'un régime spécial, la prestation est calculée dans les termes des articles 23 au 24 paragraphe 1 ou paragraphe 2, selon le cas, de la convention.

51.5. Aggravation de l'invalidité :

Les dispositions de l'article 18 de la convention visent à permettre la révision d'une pension d'invalidité d'un régime français pour aggravation de l'état d'invalidité.

La prise en charge de l'aggravation par l'institution française débitrice de la pension ne pourra intervenir que si l'assuré depuis qu'il bénéficie de la prestation n'a été soumis ni à la législation française du fait de l'exercice d'une activité salariée, ni à la législation suédoise du fait d'une résidence sur le territoire suédois.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'assuré après avoir résidé en Suède transfère sa résidence en France ou dans un pays tiers, la prise en considération de l'aggravation relève en principe du régime suédois de sécurité sociale.

Néanmoins, l'institution française débitrice de la prestation d'invalidité prend en charge l'aggravation en cause si l'intéressé n'a pas été soumis en Suède au régime des pensions supplémentaires pendant la période de référence et ne peut donc se réclamer des dispositions de l'article 31 de la convention.

Enfin, si l'assuré, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis ultérieurement aux législations françaises et suédoises, les conditions requises pour bénéficier d'une prise en charge de son aggravation par le régime français débiteur de la prestation dans les termes de l'article 18 paragraphe 2 sont remplies.

52. Transformation de la pension d'invalidité du régime français en pension de vieillesse :

Les pensionnés d'invalidité du régime français de sécurité sociale dans la mesure notamment où ils auraient accompli en Suède des périodes d'assurance au régime des pensions supplémentaires seront titulaires d'une pension nationale de base du régime suédois et d'une pension supplémentaire calculées conformément aux articles 30 ou 31 de la convention en indemnisation de l'invalidité. Ces pensions seront de même montant que les pensions de vieillesse auxquelles ils auraient pu prétendre de ce dernier régime s'ils n'avaient pas été reconnus invalides.

Le montant de ces avantages devra être pris en compte dans le total des prestations pour le calcul du complément différentiel à la charge du régime français de sécurité sociale.

53. Droit aux prestations de vieillesse et de survivants :

Le dispositif de coordination des législations d'assurance vieillesse institué dans les accords franco-suédois, diffère dans son principe de ceux précédemment adoptés dans nos relations bilatérales, en ce qu'il permet une utilisation séparée des règles de totalisation et proratisation, en fonction des situations.

La prise en considération de la carrière totale de l'assuré dans les deux pays, par le biais de la totalisation des périodes d'assurance (article 22 de la convention et article 26 paragraphe 3 de l'arrangement administratif général) intervient :

- si, en l'absence de totalisation, les conditions de durée d'assurance requises pour ouvrir droit à prestation d'un régime ne sont pas remplies ;
- si le niveau de la prestation à un âge déterminé dépend d'une durée minimum d'assurance. La totalisation des périodes permet alors de calculer le montant de la prestation due aux conditions les plus favorables.

L'usage de la règle de totalisation n'implique pas pour l'institution compétente la nécessité de liquider la prestation effectivement due par proratisation des périodes d'assurance en France dans les termes de l'article 23 de la convention.

Il est fait, le cas échéant, application des règles de liquidation des droits, posées à l'article 24 paragraphe 1^{er} de la convention.

Les accords franco-suédois n'apportent pas d'innovations notables dans les procédures de liquidation des droits et le circuit des dossiers d'instruction. Il a été créé toutefois, un formulaire d'instruction unique, quelle que soit la nature de la prestation réclamée, à compléter par des annexes différentes en fonction des situations.

Lorsqu'une demande de prestations est déposée auprès d'une institution française, celle-ci doit en premier lieu établir avec l'aide de l'assuré l'annexe n° 1 au formulaire n° SE 104.08.

Au vu des renseignements qui lui sont communiqués, la Caisse détermine si elle a qualité pour instruire la demande conformément à l'article 20 ou 21 de l'arrangement administratif général. Elle adresse, le cas échéant, copie de la demande de prestations aux autres institutions compétentes chargées d'appliquer les législations de sécurité sociale auxquelles l'assuré a été soumis sur le territoire français.

Si l'institution n'a pas vocation à être institution d'instruction, elle examine néanmoins les droits à prestation de l'assuré au regard de la législation qu'elle applique et joue, comme dans le cas précédent le rôle d'organisme centralisateur pour la France auprès des institutions des autres régimes compétents. Elle

transmet la demande, accompagnée de l'annexe 1, éventuellement du formulaire n° SE 104.07 à l'institution compétente de l'autre Etat.

Si la qualité d'institution d'instruction est reconnue à la Caisse française, celle-ci établit le formulaire n° SE 104.08 et le transmet accompagné des annexes correspondant au cas, à l'institution compétente de l'autre Etat, en joignant à son envoi le formulaire n° SE 104.07.

TITRE IV

6. Accidents de travail et maladies professionnelles

Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles figurant dans la Convention et l'arrangement administratif sont pour l'essentiel des dispositions classiques qui n'appellent pas de commentaires.

61. Remboursement des prestations en nature en cas de transfert de résidence, rechute et détachements :

Vous remarquerez toutefois que l'article 42 de l'arrangement administratif a prévu le remboursement des prestations en nature servies par les institutions d'un pays pour le compte des institutions de l'autre pays, contrairement au principe retenu en matière d'assurance maladie-maternité où une renonciation générale à remboursement entraîne la prise en charge par le régime du pays de séjour des frais exposés par les caisses de sécurité sociale de ce dernier pays.

Le remboursement des prestations en nature de l'assurance accident du travail pendant les périodes d'incapacité temporaire est opéré par l'organisme de liaison du pays d'affiliation, au vu du formulaire n° SE 104.13, soit pour la France, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, pour le compte respectivement des institutions suivantes :

- la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;
- la Caisse Nationale de la Mutualité Sociale Agricole ;
- la Caisse Autonome Nationale de la sécurité Sociale dans les Mines ;
- l'Etablissement National des Invalides de la Marine.

Le choix opéré en faveur d'un remboursement des prestations en nature servies dans le pays de séjour a nécessité la création d'une autorisation préalable dans le cas visé à l'article 34 paragraphe 1^{er} de la Convention de travailleurs désireux de transférer leur résidence dans l'autre pays.

Cette autorisation est matérialisée par la délivrance d'un formulaire n° SE 104.10, établi par l'institution débitrice des prestations.

L'article 41 paragraphe 2 de l'arrangement administratif général fait référence à cette même attestation pour l'obtention des prestations en nature dans les cas de rechute (article 34 paragraphe 2 de la Convention).

Il est apparu toutefois plus expédient de créer un formulaire spécifique compte tenu du circuit organisé pour le traitement des demandes de prestation, dans les cas de rechute. Il s'agit du formulaire n° SE 104.12.

Les prestations en nature de l'assurance maladie maternité sont octroyées aux assurés en période d'incapacité temporaire pour accidents du travail et maladies professionnelles, qui se trouvent sur le territoire de l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1^{er} de la convention, les dispositions du paragraphe 2 de ce dernier article ne visant pas cette situation.

62. Travailleurs détachés ou assimilés aux travailleurs détachés (article 4 paragraphes 2 et 4 et article 5 de la convention) :

Ils bénéficient des prestations en nature de l'assurance accident du travail et maladies professionnelles, durant la période d'incapacité temporaire sur la base de l'article 34 paragraphe 1^{er} de la convention.

Les prestations sont servies au travailleur par l'institution du lieu de séjour sur présentation des formulaires n° SE 104.01 ou SE 104.02. Elles sont remboursées à l'institution du lieu de séjour selon les mêmes procédures que celles établies ci-dessus.

Vous constaterez que les personnels visés au paragraphe 3 de l'article 4 et au Point 1-7 du protocole, ne bénéficient pas à titre conventionnel du service par les institutions du pays de séjour des prestations en nature des assurances accidents du travail et maladies professionnelles pour le compte des institutions d'affiliation.

Il sera fait application de la réglementation interne française pour permettre aux assurés dans cette situation de bénéficier des prestations en nature de leur régime d'affiliation.

TITRE V

7. Prestations familiales

Aucune condition d'activité professionnelle n'étant exigée pour le bénéfice des prestations familiales en France comme en Suède, les prestations dues en cas de séparation des familles sont celles du pays de résidence des enfants, conformément à l'article 40 de la convention.

71. Prestations familiales aux travailleurs détachés :

Les travailleurs détachés en application de l'article 4 paragraphe 2 de la convention bénéficient d'un traitement différent dans la mesure notamment où, pour l'application de la législation suédoise, ces travailleurs sont considérés comme continuant à résider sur le territoire suédois (voir Point II du Protocole) et non sur le territoire français.

Ils ne peuvent donc bénéficier pour leurs enfants qui les accompagnent des prestations familiales du pays d'emploi temporaire.

En application de l'article 41 de la convention et 54 de l'arrangement administratif général, les travailleurs détachés du régime français travaillant en Suède, bénéficient pour leurs enfants qui les accompagnent :

- des allocations familiales ;
- des allocations pré et postnatales.

Pour les travailleurs français déjà détachés en Suède au titre de l'article L 769 du code de la Sécurité Sociale, il s'agit d'un droit nouveau susceptible de donner lieu à des régularisations à compter du 1^{er} août 1981, date d'entrée en vigueur de la convention.

Les travailleurs maintenus au régime de sécurité sociale du pays autre que le pays d'emploi en application de l'article 4 paragraphe 4 de la convention bénéficient, pour leurs enfants résidant avec eux, des prestations familiales prévues par la législation du lieu de séjour.

Toutefois, il conviendra de ne servir les prestations familiales du régime français de sécurité sociale aux assurés maintenus à la législation suédoise de sécurité sociale au titre de l'article 4 paragraphe 4 de la convention que s'il n'y a pas cumul des allocations familiales françaises avec les allocations générales pour enfants.

S'il y avait cumul, les dispositions de la convention primant la législation française, les intéressés ne pourront pas bénéficier des prestations familiales du régime français de sécurité sociale.

DISPOSITIONS GENERALES

Je rappelle ci-dessous l'adresse de l'organisme de liaison suédois désigné à l'article 60 de l'arrangement administratif général :

- Office National de la Sécurité Sociale
(Riksförsäkringsverket)
S 103-51 STOCKHOLM

Sur un plan général, et en complément de ce qui est mentionné au Point 48 supra, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants assurera la centralisation des statistiques de paiement des prestations en espèces (indemnités, pension et rentes) en Suède ou dans certains cas, au titre de la convention franco-suédoise. L'organisme de liaison français, diffusera ultérieurement les modèles d'états statistiques nécessaires et les indications pour leur utilisation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui apparaîtraient dans l'application des accords franco-suédois de sécurité sociale.

Le Directeur de la Sécurité Sociale,

F. MERCEREAU

ANNEXE I

Liste des Etats européens avec lesquels la France et la Suède ont conclu un accord coordonnant l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

- 1) l'AUTRICHE
- 2) le DANEMARK
- 3) la GRANDE-BRETAGNE
- 4) la GRECE
- 5) l'ITALIE
- 6) la NORVEGE
- 7) le PORTUGAL
- 8) la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
- 9) la SUISSE
- 10) la TURQUIE
- 11) la YOUGOSLAVIE
- 12) les PAYS-BAS.

FÖRSÄKRINGSKASSAN

Kontorets adress och telefon

FÖRSÄKRINGS-
BESKED
Kontorsn

Enligt försäkringskassans beslut
omfattar Er sjuförsäkring följande

Personnummer

Utskriftsdatum

Gälter from

. kr per dag i sjukpenning, som

utgör skattepliktig inkomst

Sjukpenningen grundas på följande inkomst

kr av anställning

kr av egen verksamhet

. Sjuvårdsförmåner och i förekommande fall
förärlaförmåner (se baksidan)

Namnteckning

Skriv Ert namn Förvara beskedet så att det inte kommer
ocenorigas nander. Ev tidigare erhållit försäkringsbesked
skall förstcras när detta försäkringsbesked blir giltigt.
Kan vikas här.

Kontrollera att uppgifterna om sjukpenning
stämmer med Era inkomster. Även små
förändringar av inkomsten kan påverka
sjukpenningen.

Uppge alltid fullständigt personnummer vid
kontakt med försäkringskassan.

I vissa länder kan man få fri sjukvård eller
sjukvård till nedsatt kostnad om man först visar
upp sitt försäkringsbesked och lämnar kupongen
nedan vid besök hos behörig försäkringsrättning
på vistelseorten. (Se försäkringskassans
broschyr "Sjukförmåner när du är utomlands.")
Bifogade blankette "Inkomstuppgift" är avsedd
att användas när Ni nästa gång skall anmäla
ändrad inkomst. Spar blanketten till dess.

Om Ni vill överklaga försäkringskassans beslut
skall Ni göra det skriftligen. Skrivelsen skall Ni
lämna eller sända till försäkringskassan som
skickar den vidare till försäkringsrätten för.

.....
Skrivelsen måste ha kommit in till
försäkringskassan inom två månader från den
dag då Ni fick del av beslutet.

Aven riksförsäkringsverket kan överklaga
beslutet. I så fall skall verket överklaga inom
två månader från den dag då beslutet
meddelades.

Ytterligare upplysningar finns på baksidan.

Avskiljes vid benov

FÖRSÄKRINGSKASSAN
Sverige

Versicherungskasse
Schweden

Social Insurance
Office
Sweden

Caisse d'assurances
sociales
Suède

Caja del seguro social
Suecia

Adress, Anschrift, Adresse, Adresse, Direccion

Gäller from, Gultig ab, Valid from, valable de, Valico da

Forsaksrads namn, Name des Versicherten, Insured's
name, Nom de l'assuré, Nombre del asegurado

Personnummer, Personennummer, Personal number,
Numero personnel, Numero personal

Upplysningar på Erläuterungen auf Information on Renseignements Informaciones en

Kom ihåg att anmäla inkomstständringt

Om inkomsten (för närmaste 12-månadersperioden) ändras är man skyldig att anmäla detta till försäkringskassan, eftersom ändringen kan påverka sjukpenningen. Anmälan skall ske snarast och senast inom 2 veckor. Andringen kan också avse inkomstens art (anställning eller egen verksamhet).

Kom ihåg att ta med försäkringsbeskedet

- vid besök hos allmän försäkringskassa, läkare, tandläkare, sjukhus, apotek m m i angelägenhet som rör den allmänna försäkringen
- vid utlandsresa. I vissa länder kan man nämligen få fri sjukvård eller sjukvård till nedsatt kostnad om man först visar upp sitt försäkringsbesked och lämnar kupongen nedan vid besök hos behörig försäkringsinrättning på vistelseorten. (Se försäkringskassans broschyr "Om du blir sjuk utomlands.")

Sjukvårdförmäner gäller läkarvård, tandvård, sjukhusvård, viss ersättning för resor mm och fria eller rabatterade läkemedel.

Föräldraförmäner inrymmer havandeskapspenning, föräldrapenning i samband med barns födelse, föräldrapenning för tillfällig vård av barn samt särskild föräldrapenning.

För den som har **hel ålderspension eller hel förtildspension** gäller särskilda regler i fråga om sjukhjälpstidens längd.

Vill Ni ha ytterligare upplysningar om Era sjukförsäkringsförmäner kan Ni läsa broschyren "Den allmänna sjukförsäkringen" eller vända Er tillt närmaste försäkringskassasektor.

Intyg

På omständiga sida nämnd person omfattas av den svenska sjukförsäkringen.

Beschelnigung

Die umstehend genannte Person ist von der schwedischen Krankenversicherung erfasst.

Certificate

The person mentioned on the front page is covered by the Swedish sickness insurance.

Certificat

La personne mentionnée au verso est affiliée à l'assurance maladie suédoise.

Certificado

La persona mencionada a la vuelta de la hoja está comprendida en el seguro sueco de enfermedad.